



Orléans, le **15 FEV. 2023**

La Préfète du Loiret à

Madame le président de l'association des maires du Loiret  
Mesdames et messieurs les maires des communes du département du Loiret  
Monsieur le directeur interdiocésain

**Objet :** Fonds interministériel de prévention de la délinquance 2023 – Sécurisation des établissements scolaires

**Refer :** Loi n° 2007-297, modifiée, du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

L'article 5 de la loi citée en référence a créé un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) destiné à financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance.

La présente correspondance a pour objet de préciser, dans le département du Loiret, les modalités de demandes de subvention pour l'année 2023 par les collectivités territoriales, personnes morales, associations ou sociétés gérant des établissements scolaires.

### **1 - Les investissements pouvant faire l'objet d'une demande de subvention :**

Pour l'exercice 2023, les projets pouvant faire l'objet d'une demande de subvention sont :

1. les projets d'installation de caméras de vidéoprotection, préalablement autorisées par la préfecture<sup>1</sup>, intégrées à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation de toute intrusion malveillante (notamment celles destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci) ;
2. les autres projets de sécurisation périmétrique, à savoir : élévation ou mise en place de clôtures, installation de portails, barrières, portes blindées, interphones, vidéophones, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreautage en rez-de-chaussée (en revanche, ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones) ;
3. les projets de mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » différente de celle de l'alarme incendie ;

1 Plus d'informations sur : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Securite/Securite-publique/La-videosurveillance>

4. les projets de protection des espaces de confinements (système de blocage des portes, protections balistiques...)

Pour définir les travaux indispensables en vue de sécuriser les établissements scolaires que vous gérez, vous pouvez notamment vous appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) des établissements ainsi que sur le diagnostic sûreté dressé par le référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste.

Si les travaux se chiffrent à plus de 90 000 € HT au total, votre demande de subvention ne saurait être prise en compte sans avis partagé des référents-sûreté (police ou gendarmerie selon la compétence territoriale).

## **2 - Les modalités de calcul de la subvention sollicitée :**

La base éligible du projet est calculée à partir des dépenses d'investissement hors taxes directement liées aux travaux de sécurisation. Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans l'établissement de la base éligible du projet. Sont notamment exclues de la base éligible, les dépenses relatives à l'entretien du matériel, aux assurances ou aux coûts de fonctionnement (tels que dépenses de personnels, électricité...).

Les taux de subvention seront calculés au cas par cas. Ils seront compris entre 20 % et 50 %.

Pour les établissements privés sous contrat, conformément à l'article L151-4 du Code de l'éducation, la subvention sera nécessairement inférieure ou égale à 10 % des dépenses annuelles de l'établissement.

Compte tenu du nombre de demandes reçues les années précédentes dans un contexte budgétaire exigeant, seuls les projets particulièrement prioritaires au niveau local sont susceptibles d'être financés dans le présent cadre, et le taux de subvention retenu ne sera pas nécessairement le taux maximal.

## **3 - Le calendrier de dépôt des dossiers et des travaux :**

Les demandes devront être parvenues en préfecture le **vendredi 31 mars 2023**. L'examen des dossiers reçus ultérieurement ne peut être garanti.

**Les dépenses effectuées avant la délivrance de l'accusé de réception, par la préfecture, constatant le caractère complet du dossier, ne sauraient être subventionnées.**

## **4 - Le dépôt et la composition des dossiers :**

Les porteurs de projets intéressés pourront adresser leurs dossiers de demande de subvention FIPD 2023 par correspondance écrite à l'adresse suivante : Préfecture du Loiret - Direction des sécurités - Bureau de la sécurité publique - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX, ou électronique à [pref-fipd@loiret.gouv.fr](mailto:pref-fipd@loiret.gouv.fr).

Les dossiers déposés en ligne (via démarchessimplifiées), et ayant pour objet une demande de subvention de travaux de sécurisation d'un établissement scolaire (programme S) ne seront pas pris en compte.

Sous peine de rejet, les dossiers devront impérativement se composer, a minima, de l'ensemble des documents exigés en annexe de ce document.

Aucun dossier incomplet ne pourra être examiné par la préfecture. Je vous rappelle en outre que le service instructeur demeure fondé à solliciter des pièces et informations complémentaires à tout moment de l'étude de la demande.

**Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



**Franck BOULANJON**

## ANNEXE

Liste des documents obligatoires qui accompagnent la demande de subvention FIPDR 2023  
 Merci de bien vouloir présenter les pièces dans cet ordre, sans attache (trombones ou agrafes).

Dossier administratif		
1	CERFA n° 12156*06	utilisable par tous, collectivités y compris : intégralement complété (les collectivités peuvent toutefois ne pas renseigner les sections 2 à 5). Il est possible de déposer une seule demande pour tous les établissements dont vous avez la charge, à condition que le formulaire distingue clairement les différents projets (travaux envisagés et dépenses par projet). <a href="https://www.service-public.fr/associations/vos-droits/R1271">https://www.service-public.fr/associations/vos-droits/R1271</a>
2	<u>Pour les collectivités</u> : délibération de l'assemblée délibérante autorisant l'exécutif à solliciter une subvention pour l'année en cours	une décision unilatérale de l'exécutif (maire par exemple) ne suffit pas
3	<u>Pour les associations</u> : pièces justificatives quant à la situation administrative de la structure	*état financiers (comptes de résultats et bilan), *avis de situation (répertoire SIRENE), *rapport du commissaire au compte (si association assujettie à cette obligation), *statuts et liste des personnes du conseil d'administration/de la direction *délégation de signature du porteur de projet
4	RIB	Les coordonnées figurant sur le RIB doivent correspondre au numéro SIRET et à l'adresse postale mentionnée dans le CERFA
Dossier technique		
5	Attestation du porteur de projet certifiant que l'établissement scolaire dispose d'un plan de mise en sûreté adapté au risque terroriste	
6	Devis détaillés des investissements mentionnant le <b>coût hors taxes</b>	le coût des travaux pour chaque établissement devra être spécifié en cas de demande pour plusieurs établissements.
7	Une fiche synthétique décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site	
8	<u>Travaux &gt; 90 000€ (HT)</u> : diagnostic partagé du référent-sûreté de la police nationale ou de la gendarmerie	
9	<u>Établissements privés sous contrat</u> : attestation précisant le montant des dépenses annuelles	cf. point 2
10	<u>Projet de vidéosurveillance</u> : nombre et localisation, copie de la demande d'autorisation ou de l'autorisation préfectorale	